

## **REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AU DISPOSITIF « Mise à disposition à titre gratuit d'équipement pédagogique aux lycéens »**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 4221-1 et suivants,*  
*VU le Code de l'Education, et notamment son article L. 533-1,*  
*VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L. 811-3,*  
*VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,*  
*VU la délibération du Conseil Régional donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,*  
*VU la délibération du Conseil Régional approuvant le Budget Primitif,*  
*VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional approuvant le présent règlement d'intervention,*

### **ARTICLE 1 : Objectif**

Les évolutions des pratiques pédagogiques (renforcées depuis la crise sanitaire Covid-19) ont démontré la nécessité de renforcer l'offre de pédagogie numérique à l'attention de l'ensemble des élèves.

Afin de permettre à tous les élèves des classes de seconde et de 1<sup>ère</sup> année de CAP sous statut scolaire (formation initiale) de bénéficier des ressources numériques et d'un accès au réseau informatique mis en place dans les établissements, la Région des Pays de la Loire a décidé de mettre à disposition à titre gratuit un ordinateur portable d'une valeur d'environ 600 € à tous les élèves entrant en seconde ou en première année de CAP pour la durée de leurs études, jusqu'au terme du cycle scolaire dans lequel ils sont engagés.

Il s'agit là d'un investissement pour la jeunesse, d'un outil de liberté mais aussi de responsabilité qui permettra aux élèves de l'enseignement public comme privé sous contrat, de développer leur autonomie et leur ouverture sur le monde, ainsi que la préparation à la poursuite d'études ou la prise d'activité professionnelle.

Ce projet permet d'accélérer la transition numérique des établissements, d'encourager les usages pédagogiques interactifs et innovants, en offrant un équipement numérique permettant l'accès à des services pédagogiques à distance et dans les établissements scolaires.

Au-delà de l'accompagnement éducatif adapté, apporté à l'ensemble des élèves concernés, et de l'activation d'un accès pour tous à une large bibliothèque de logiciels pédagogiques, il s'agit également d'œuvrer à la réduction de la fracture numérique en équipant les élèves d'outils permettant un même accès numérique par tous, à tous les services, ainsi qu'à l'ensemble des

différentes applications pédagogiques déployées par la Région. Des services d'accompagnement aux usages sont également proposés pour faciliter la prise en main puis l'usage des matériels déployés.

Cette opération mise en œuvre depuis la rentrée scolaire 2021 permet l'équipement informatique individuel d'environ 49 000 élèves par an.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les élèves scolarisés en formation initiale, sous statut scolaire, dans les établissements relevant de la compétence de la Région des Pays de la Loire suivants : lycées publics, établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA), établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat, maisons familiales rurales (MFR) et instituts ruraux d'éducation et d'orientation (IREO).

Sont concernés les élèves scolarisés, au moment de la remise du matériel :

- ✓ En seconde et en première année de CAP sous statut scolaire, y compris inscrits au CNED dans le cadre d'un parcours complet et réglementé pour raison médicale,
- ✓ Les élèves redoublants de tous niveaux (seconde, première, terminale ou CAP sous statut scolaire),
- ✓ Les élèves de lycées et de CAP sous statut scolaire, tous niveaux, venant d'une autre académie et qui n'ont pas bénéficié d'une mesure équivalente.

Il est à noter que :

- les élèves éligibles peuvent se préinscrire tout au long de l'année scolaire, dès lors qu'ils peuvent justifier d'une scolarité continue de plus de 6 mois dans les conditions précédemment fixées,
- les élèves peuvent, pour des raisons de sobriété numérique notamment, renoncer au bénéfice de l'équipement numérique individuel de la Région, s'ils n'en ont pas l'utilité immédiate. Cette décision n'est pas définitive et peut être réversible tout au long de la période d'éligibilité de l'élève.

La mise à disposition du matériel fait l'objet d'un arrêté signé par la Présidente du Conseil régional.

## **ARTICLE 3 : Objectifs, nature et montant de l'aide**

La mise à disposition du matériel constitue une subvention en nature.

La mise à disposition à titre gratuit porte sur le matériel suivant : un ordinateur portable de type PC, livré avec un câble, un boîtier d'alimentation et une housse de protection, acquis par la Région dans le cadre d'un marché public selon les prescriptions minimales du marché.

La mise à disposition à titre gratuit de ce matériel permet l'accès numérique exclusif par tous les bénéficiaires aux mêmes services ainsi qu'à l'ensemble des différentes applications pédagogiques déployées par la Région.

Cette mise à disposition de l'équipement et des services constitue une subvention en nature d'une valeur indicative de 600 €.

#### **ARTICLE 4 : Modalités de remise du matériel**

La mise à disposition du matériel aura lieu essentiellement dans l'établissement dans lequel est inscrit l'élève à la date de la remise.

Le matériel est mis à disposition en parallèle de la signature de la charte en annexe par l'élève et au moins l'un de ses représentants légaux. En effet, l'éligibilité n'entraîne pas automatiquement la dotation d'un PC portable. L'élève et les représentants légaux doivent signer la charte d'usage, constituant alors la finalisation du process de validation.

Le signataire devra bien vérifier l'exactitude des coordonnées mail ainsi que la bonne réception de la charte à signer dans ses courriers indésirables. En cas de difficultés rencontrées, les élèves peuvent consulter la page dédiée [paysdelaloire.fr/monordiaulycee](http://paysdelaloire.fr/monordiaulycee)

Afin de garantir la sécurité du système et du contrôle pédagogique de l'utilisation du matériel, les ordinateurs sont remis avec des droits informatiques limités.

L'élève devra initialiser son matériel à sa réception dans les deux semaines. À défaut, aucune réclamation concernant un défaut matériel ou un dysfonctionnement ne pourra être imputé à la Région. Celui-ci relèvera de la responsabilité du bénéficiaire ou des responsables légaux si ce dernier est mineur.

#### **ARTICLE 5 : Obligations du bénéficiaire**

L'élève et au moins l'un de ses représentants légaux s'engagent à respecter les termes de la charte d'usage annexée au présent règlement d'intervention.

L'élève devra notamment conserver personnellement le matériel durant toute sa scolarité dans un établissement des Pays de la Loire.

Le matériel sera utilisé à des fins essentiellement pédagogiques. A ce titre, l'élève s'oblige à conserver ce matériel en bon état, et à en assurer la garde et l'entretien. Il lui est strictement interdit de le vendre ou de le céder à un tiers.

En cas de changement de situation (fin de scolarité, arrêt de la scolarité, changement d'académie...), après un minimum de 6 mois de mise à disposition du matériel, s'il a suivi en continu sa scolarité, l'élève pourra :

- 1) Demander explicitement à devenir propriétaire de son matériel, à titre gratuit. Les droits informatiques complets lui seront alors transférés par la Région. Cette attribution fera l'objet d'un arrêté signé par la Présidente du Conseil régional.
- ou
- 2) Renoncer à garder son équipement et le déposer auprès de son lycée avant la fermeture estivale soit au plus tard en juillet de l'année de son départ.

Il est à noter que pour la première option, l'élève sera tenu, en qualité de nouveau propriétaire, de respecter la réglementation en vigueur sur la gestion des déchets des équipements électriques et électroniques (D3E), dans la continuité de la politique de développement durable mise en place par la Région.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité, assurance et garantie**

Le matériel n'est pas la propriété de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal. Il demeure la propriété de la Région. Toutefois, le matériel remis à l'élève par la Région est, à compter de la date de la mise à disposition, sous l'entière responsabilité de l'élève et, s'il est mineur, de son représentant légal.

En cas de perte, de casse ou de vol, la Région ne peut être tenue pour responsable. Le remplacement du matériel n'est pas un droit acquis et relève de l'examen de chaque situation. Il appartient à l'élève ou à son représentant légal d'assurer le matériel s'ils le souhaitent.

En cas de dysfonctionnements inclus dans la garantie constructeur, les pannes du matériel survenues dans le cadre d'une utilisation courante sont prises en charge par le distributeur et le matériel remis à disposition dans les délais les plus courts.

En revanche, en cas d'incidents nécessitant réparations (casse écran ou touches clavier, câble d'alimentation sectionné, projection de liquide sur le matériel ...), celles-ci sont à la charge de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal.

Dans ce cadre, des frais d'expertise seront demandés aux familles pour établir un devis, en vue des réparations à effectuer. Le devis pourra être accepté ou refusé. Si le devis est refusé et que la réparation n'est pas indispensable à son usage, l'élève pourra récupérer le matériel en l'état, mais ne pourra plus faire valoir la garantie du constructeur.

## **ARTICLE 7 : Non-respect du règlement d'intervention et/ou de la Charte**

En cas de manquement par l'élève à ses obligations relatives notamment à la conservation du matériel pendant le temps de sa scolarité, ou à son utilisation à des fins autres que principalement pédagogiques, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition et de demander la restitution du matériel, ou, à défaut, le remboursement de sa valeur au moment de sa mise à disposition.

Cette sanction peut également résulter de la violation d'une disposition légale ou réglementaire notamment en cas de comportement frauduleux (par exemple, piratage ou tentative de piratage, ainsi que toute forme d'incitation pour ce faire quels que soient les moyens employés y compris sur Internet et les réseaux sociaux).

Dans tous les cas, la Région se réserve le droit d'exercer les poursuites judiciaires (notamment pénales) qu'elle estimerait nécessaires.

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire du chef d'établissement.

## **ARTICLE 8 : Protection des données personnelles**

La mise à disposition du matériel aux élèves par la Région Pays de la Loire et les services associés, donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel des Elèves et de leurs représentants légaux. La Région, responsable de ce traitement, veille à la protection et la sécurité des données conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

## **ARTICLE 9 : Durée de validité du règlement**

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur.